



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MOUVEMENTS DE TERRAIN

- 3 - REGLEMENT

APPROUVE PAR ARRETE
PREFECTORAL DU
17 MAI 2001

SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES

7, avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 - Téléphone 04.91.28.40.40

SOMMAIRE

TITRE I: - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R., DISPOSITIONS GENERALES P2

- Article I.1.: Champ d'application
- Article I.2.: Effets des P.P.R.

TITRE II: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE P4

TITRE III: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE P8

- Article B.1.: Biens et activités existants
- Article B.2.: Biens et activités futurs.

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R..

DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1.: Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de risque défini sur le territoire de la Commune d'Aix en Provence. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles "Mouvements de terrain" liés à la dissolution naturelle du gypse ainsi qu'à la présence d'anciennes carrières souterraines de gypse.

Conformément à l'article 3.2 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le périmètre du P.P.R. a été divisé en 2 zones:

- une zone rouge exposée à un niveau d'aléa fort,
- une zone bleue exposée à un niveau d'aléa moyen ou faible.

En application de la loi du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Article I.2.: Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.P.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

En zones rouges et bleues pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur des biens concernés.

La date de référence pour les «constructions existantes» visées dans le corps de règles des deux zones, est celle de l'approbation du présent P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Dans tout le périmètre du P.P.R., les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou au Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995).

Le non respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 40-5 de la loi n°87.565 du 22 Juillet 1987 repris à l'article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 Février 1995.

oOo

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La **zone rouge (R)** est une zone très exposée dans laquelle certains phénomènes naturels peuvent s'avérer redoutables. Elle regroupe l'ensemble des terrains sous-minés par des exploitations étendues connues ou fortement suspectées, pour lesquelles le ratio épaisseur de recouvrement sur hauteur de vide n'est pas suffisant pour garantir un auto-comblement des cavités par foisonnement en cas d'éboulement souterrain. La zone est notamment soumise à des risques d'affaissement ou d'effondrement.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La **zone rouge** est considérée inconstructible.

A - Sont interdits

- Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après:

B - Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux:

- 1 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les modifications de l'aspect extérieur, la réfection des toitures;
- 2 les travaux agricoles sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente;
- 3 les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace;
- 4 les ouvrages techniques d'intérêt public;

.../...

- 5 tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences;
- 6 les travaux de réparation effectués sur un bâtiment sinistré lorsque la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge;
- 7 les travaux de démolition.

Dans les 5 cas visés ci-dessus sous les numéros 3 à 7:

- il doit être procédé par un bureau d'étude compétent, à une étude géotechnique.

Cette étude:

- * doit apporter la preuve que le terrain, compte tenu des aléas identifiés, peut supporter les travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, sans encourir le risque d'effondrement ou de dommage lié à l'existence de vides souterrains;

- pour cette étude, le bureau d'étude compétent doit effectuer les opérations suivantes:

- analyse de la documentation existante: archives,...
- reconnaissance visuelle du terrain pour rechercher des indices de mouvements,
- reconnaissance du terrain par l'emploi de moyens mécaniques ou géotechniques,
- inspection des cavités recensées,
- ...

- * indique les dispositions techniques à mettre en œuvre pour garantir la stabilité des travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, au regard de l'instabilité du sous-sol:

- traitement des vides souterrains (remblais, injections...),
- caractéristiques des fondations,
- ...

- la mise en œuvre des dispositions techniques définies par le bureau d'étude chargé de l'étude géotechnique.

C - Sont prescrites pour les biens et activités existants ou pour les travaux autorisés les obligations suivantes:

1 - Assainissement et état des réseaux

Le raccordement des écoulement d'eaux usées et pluviales au réseau collectif est obligatoire:

- * dans un délai de deux ans lorsque le réseau collectif existe,
- * dans un délai d'un an à compter de la mise en service d'un nouveau réseau collectif.

Les particuliers doivent faire contrôler, dans un délai de deux ans suivant la date d'approbation du P.P.R., l'état des raccordements aux réseaux collectifs et faire éventuellement procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Il est recommandé aux services gestionnaires des réseaux, de contrôler périodiquement l'état des canalisations et d'élaborer un programme d'entretien intégrant notamment le risque d'effondrement et de glissement. Il leur est également recommandé de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

2 - Cavités souterraines

Les travaux d'aménagement destinés, soit à reconnaître et/ou à modifier l'usage des cavités souterraines, soit à réduire les risques d'effondrement, font l'objet du dépôt en Mairie d'une déclaration préalable, accompagnée d'un dispositif détaillé du projet établi par le bureau d'étude chargé de l'étude géotechnique.

3 - Recollement des travaux de reconnaissance et de mise en sécurité

Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet en Mairie un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes des terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés et, si besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles.

Le plan de localisation des différents travaux est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou à la voirie existante. Il est daté et authentifié par les signatures du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre et du bureau de contrôle de l'opération puis joint au dossier du projet.

4 - Constatation de désordre

Doivent être signalés sans délai au Maire de la commune, par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage:

- tout désordre constaté pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée.

- tout désordre constaté par un maître d'oeuvre au cours de travaux d'aménagement et de mise en sécurité: ce maître d'oeuvre doit en aviser le ou les propriétaires intéressés.

5 - Mesures conservatoires

La survenance d'un fontis ou d'un effondrement localisé à moins de 20 mètres de toute habitation (distance déterminée depuis la bordure de l'effondrement), justifie la mise en oeuvre d'une procédure d'arrêt de péril pour les habitations et/ou les voies publiques situées en deçà de cette distance, sans préjudice de l'action du Maire dans ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain de 20 mètres de large au minimum doit être neutralisée autour des fontis et effondrements.

oOo

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou techniques à mettre en oeuvre.

Elle comprend les secteurs B1, B2, B3a et B3b.

Secteur B1

Cette zone couvre l'ensemble des terrains situés entre les affleurements des couches inférieure et intermédiaire de gypse. Ces terrains présentent une configuration assez favorable à l'apparition de désordres en surface (faibles épaisseur et résistance des terrains de recouvrement). La probabilité de présence de vides souterrains peut être considérée comme faible (aucun indice de vides connus, terrains situés sous la couche principale de gypse). La zone est notamment soumise à des risques d'affaissement et de fontis.

Secteur B2

Cette zone couvre l'ensemble des terrains situés sur le plateau calcaire, à moins de 500m de la bordure de ce dernier. Ces terrains présentent une configuration assez peu favorable à l'apparition de désordres en surface (présence de bancs calcaires dans les terrains de recouvrement). La probabilité de présence de vides souterrains peut être considérée comme moyenne (aucun indice de vides connus mais configuration favorable à l'existence d'exploitations). La zone est notamment soumise à des risques d'affaissement.

Secteur B3a

Cette zone couvre l'ensemble des terrains situés dans les secteurs latéraux (Est et Ouest) entre l'affleurement de la couche intermédiaire de gypse et la base du plateau calcaire. Ces terrains présentent une configuration favorable à l'apparition de désordres de surface (faibles épaisseur et résistance des terrains de recouvrement) mais la probabilité de présence de vides souterrains peut être considérée comme faible (aucun indice de vides, secteurs éloignés du quartier central des Plâtrières). La zone est notamment soumise à des risques d'affaissement ou de fontis.

Secteur B3b

Cette zone couvre l'ensemble des terrains situés dans la partie centrale entre l'affleurement de la couche intermédiaire de gypse et la base du plateau calcaire. Ces terrains présentent une configuration favorable à l'apparition de désordres de surface (faible épaisseur et résistance des terrains de recouvrement); la probabilité de présence de vides souterrains peut être considérée comme faible à moyenne (aucun indice de vides connu mais secteurs situés à proximité du quartier central des Plâtrières et des anciennes exploitations connues). La zone est notamment soumise à des risques d'affaissement ou d'effondrement et à des risques de glissement au niveau de la couche de sables des Figons.

0000

Les prescriptions ci-après sont applicables sur toute la zone bleue du P.P.R. de la Commune d'Aix en Provence: B1, B2, B3a et B3b.

Article B.I: Biens et activités existants

A - Sont autorisés

- tous travaux d'entretien et de gestion courants et tout aménagement n'entraînant pas une augmentation de la population exposée,
- les extensions limitées des bâtiments existants à usage d'habitation. Ces extensions sont limitées à 20 m² de surface hors œuvre brute (SHOB). Les extensions d'une surface supérieure à 20 m² de SHOB sont soumises aux dispositions relatives aux biens et activités futurs (article B.II ci-dessous).

B - Sont prescrits:

Assainissement et état des réseaux

Le raccordement des écoulements d'eaux usées et pluviales au réseau collectif est obligatoire:

- * dans un délai de deux ans lorsque le réseau collectif existe,
- * dans un délai d'un an à compter de la mise en service d'un nouveau réseau collectif.

Les particuliers doivent faire contrôler, dans un délai de deux ans suivant la date d'approbation du P.P.R., l'état des raccordements aux réseaux collectifs et faire éventuellement procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Les fosses non conformes sont

neutralisées. Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Il est recommandé aux services gestionnaires des réseaux, de contrôler périodiquement l'état des canalisations et d'élaborer un programme d'entretien intégrant notamment le risque d'effondrement et de glissement. Il leur est également recommandé de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

C - Sont recommandées

- une reconnaissance et/ou une inspection, par un bureau d'étude compétent, des cavités recensées situées à moins de 50m en distance horizontale de la structure concernée;
- le cas échéant, la mise en œuvre des travaux de confortement, de traitement ou de protection définis par le bureau d'étude qui a effectué la visite des cavités concernées

Article B.II.: Biens et activités futurs

A - Sont autorisés dans les secteurs B1, B2, B3a et B3b:

- tous types de changement dans l'occupation ou l'utilisation du sol n'entraînant pas une aggravation des risques encourus dans la zone et se conformant aux prescriptions définies ci-après;
- les constructions ainsi que les extensions mesurées des constructions existantes, sous réserve de l'application du B - 2 ci-dessous;
- les travaux à exécuter sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet de changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires;
- les travaux et installations (y compris voies d'accès et branchements) destinés à réduire les risques et leurs effets;

B - Sont prescrits dans les différents secteurs ci-dessous:

1 - dans le Secteur B1

- une recherche attentive, par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, d'éventuels indices de vide laissant supposer la présence d'anciennes cavités à l'aplomb du projet d'aménagement.

La découverte d'indices impose la réalisation par un bureau d'étude compétent d'une étude géotechnique visant à caractériser l'étendue de la zone sous-minée et l'état de décompression des terrains:

Cette étude:

* doit apporter la preuve que le terrain, compte tenu des aléas identifiés, peut supporter les travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, sans encourir le risque d'effondrement ou de dommage lié à l'existence de vides souterrains;

• pour cette étude, le bureau d'étude compétent doit effectuer les opérations suivantes:

- analyse de la documentation existante: archives,...
- reconnaissance du terrain par l'emploi de moyens mécaniques ou géotechniques,
- inspection des cavités recensées,
- ...

* indique les dispositions techniques à mettre en œuvre pour garantir la stabilité des travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, au regard de l'instabilité du sous-sol:

- traitement des vides souterrains (remblais, injections...),
- caractéristiques des fondations,
- ...

- la mise en œuvre des dispositions techniques définies par le bureau d'étude chargé de l'étude géotechnique.

2 - dans le Secteur B2

- une faible densité des constructions: les constructions autorisées doivent être dispersées et non groupées; cependant sont admises les constructions jumelées à usage d'habitation;
- une faible longueur des bâtiments: plus un bâtiment est long, plus il est sensible aux effets induits par d'éventuels affaissements;
- une recherche attentive d'éventuels indices de vide (notamment présence de vieux puits remblayés) laissant supposer la présence d'anciennes cavités à l'aplomb de projet.
- il doit être procédé par un bureau d'étude compétent, à une étude géotechnique:
 - si des indices sont découverts, afin de caractériser l'étendue de la zone sous-minée et l'état de décompression des terrains,
 - s'il est nécessaire d'effectuer un creusement dans la formation calcaire (cette disposition n'est pas applicable pour les constructions dont la profondeur des fondations est inférieure à 1,50m par rapport au terrain naturel),
 - si la construction à édifier doit comporter plus de trois étages ou s'il s'agit de structure industrielles.

Cette étude:

* doit apporter la preuve que le terrain, compte tenu des aléas identifiés, peut supporter les travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, sans encourir le risque d'effondrement ou de dommage lié à l'existence de vides souterrains;

• pour cette étude, le bureau d'étude compétent doit effectuer les opérations suivantes:

- analyse de la documentation existante: archives,...
- reconnaissance visuelle du terrain pour rechercher des indices de mouvements,
- reconnaissance du terrain par l'emploi de moyens mécaniques ou géotechniques,
- inspection des cavités recensées,
- ...

* indique les dispositions techniques à mettre en œuvre pour garantir la stabilité des travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, au regard de l'instabilité du sous-sol:

- traitement des vides souterrains (remblais, injections...),
- caractéristiques des fondations,
- ...

- la mise en œuvre des dispositions techniques définies par le bureau d'étude chargé de l'étude géotechnique.

3 - dans le Secteur B3a

- un avis préliminaire géotechnique réalisé par un bureau d'étude compétent. Cet avis s'appuie sur une enquête documentaire menée sur la parcelle et son environnement ainsi que sur une visite détaillée de la zone (recherche d'indice de vides ou de désordre, nature des terrains). Le géotechnicien peut, si besoin, appuyer son avis par des mesures de reconnaissances des terrains (techniques géophysiques ou mécaniques);

- la mise en œuvre des éventuelles mesures de prévention ou de protection définies dans l'avis préliminaire géotechnique remis par le spécialiste.

- il doit être fourni par un bureau d'étude compétent, un avis préliminaire géotechnique.

Cet avis:

* doit apporter la preuve que le terrain, compte tenu des aléas identifiés, peut supporter les travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, sans encourir le risque d'effondrement ou de dommage lié à l'existence de vides souterrains;

• pour cet avis, le bureau d'étude compétent doit effectuer les opérations suivantes, sur la parcelle et son environnement:

.../...

- analyse de la documentation existante: archives,...
- reconnaissance visuelle du terrain pour rechercher des indices de vides ou de désordres, autour des terrains,
- éventuellement, reconnaissance du terrain par l'emploi de moyens mécaniques ou géotechniques,
- ...

* indique les dispositions techniques à mettre en œuvre pour garantir la stabilité des travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, au regard de l'instabilité du sous-sol:

- traitement des vides souterrains (remblais, injections...),
- caractéristiques des fondations,
- ...

- la mise en œuvre des dispositions techniques définies par le bureau d'étude chargé de l'étude géotechnique.

4 - dans le Secteur B3b

- il doit être procédé par un bureau d'étude compétent, à une étude géotechnique des terrains situés à l'aplomb du projet d'aménagement afin de s'assurer de l'absence de vides résiduels, naturels ou artificiels, non reconnus dans l'emprise directe ainsi qu'aux alentours de la structure.

Cette étude:

* doit apporter la preuve que le terrain, compte tenu des aléas identifiés, peut supporter les travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, sans encourir le risque d'effondrement ou de dommage lié à l'existence de vides souterrains;

• pour cette étude, le bureau d'étude compétent doit effectuer les opérations suivantes:

- analyse de la documentation existante: archives,...
- reconnaissance visuelle du terrain pour rechercher des indices de mouvements,
- reconnaissance du terrain, par l'emploi de moyens géotechniques ou mécaniques, suffisamment profonde pour s'assurer de l'absence d'anciennes carrières L'étude doit donc menée jusqu'à la base de la couche principale de gypse (aux environ de la cote + 270m IGN). Si le projet d'implantation se situe au niveau de la couche de sables des Figons, l'étude géotechnique doit également intégrer les risques de glissements, qu'ils résultent de phénomènes naturels ou d'éventuels éboulements souterrains,
- inspection des cavités recensées,
- ...

* indique les dispositions techniques à mettre en œuvre pour garantir la stabilité des travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, au regard de l'instabilité du sous-sol:

- traitement des vides souterrains (remblais, injections...),
- caractéristiques des fondations,
-

- la mise en œuvre des dispositions techniques définies par le bureau d'étude chargé de l'étude géotechnique.

C - Sont prescrites dans les secteurs B1, B2, B3a et B3b les obligations suivantes:

1 - Assainissement et état des réseaux

Le raccordement des écoulement d'eaux usées et pluviales au réseau collectif est obligatoire:

- * dans un délai de deux ans lorsque le réseau collectif existe,
- * dans un délai d'un an à compter de la mise en service d'un nouveau réseau collectif.

Les particuliers doivent faire contrôler, dans un délai de deux ans suivant la date d'approbation du P.P.R., l'état des raccordements aux réseaux collectifs et faire éventuellement procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Il est recommandé aux services gestionnaires des réseaux, de contrôler périodiquement l'état des canalisations et d'élaborer un programme d'entretien intégrant notamment le risque d'effondrement et de glissement. Il leur est également recommandé de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

2 - Cavités souterraines

Les travaux d'aménagement destinés, soit à reconnaître et/ou à modifier l'usage des cavités souterraines, soit à réduire les risques d'effondrement, font l'objet du dépôt en Mairie d'une déclaration préalable, accompagnée du détail des travaux de confortement, de traitement ou de protection définis par le bureau chargé de l'avis préliminaire ou ces travaux doivent être mis en œuvre.

3 - Recollement des travaux de reconnaissance et de mise en sécurité

Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet, en Mairie un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes des terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés et, si besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles.

Le plan de localisation des différents travaux est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou à la voirie existante. Il est daté et authentifié par les signatures du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre et du bureau de contrôle de l'opération puis joint au dossier du projet.

4 - Constatation de désordre

Doivent être signalés sans délai au Maire de la commune, par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage:

- tout désordre constaté pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée.
- tout désordre constaté par un maître d'oeuvre au cours de travaux d'aménagement et de mise en sécurité: ce maître d'oeuvre doit en aviser le ou les propriétaires intéressés.

5 - Mesures conservatoires

La survenance d'un fontis ou d'un effondrement localisé à moins de 20 mètres de toute habitation (distance déterminée depuis la bordure de l'effondrement), justifie la mise en oeuvre d'une procédure d'arrêt de péril pour les habitations et/ou les voies publiques situées en deçà de cette distance, sans préjudice de l'action du Maire dans ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain de 20 mètres de large au minimum doit être neutralisée autour des fontis et effondrements.